

Arrêt

n° 223 259 du 26 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née le 4 décembre 1982, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

A compter de décembre 2008, votre famille commence à rencontrer des problèmes du fait des liens de parenté qui existent entre votre père et le colonel [K.], lesquels sont cousins. Ainsi, vous expliquez que ce mois de décembre 2008, des hommes sont venus arrêter votre père. Celui-ci est incarcéré environ

deux mois, lors desquels il lui est reproché de s'occuper de l'administration des biens de [K.]. Il est sérieusement malmené, ce qui lui laissera des séquelles permanentes.

En 2009, votre frère, policier, est brièvement incarcéré avant de réintégrer son poste. Il quittera cependant la police l'année suivante.

En 2010, votre cheptel de vaches et vos terres familiales de Gahini sont confisquées, les autorités croyant à tort que ce terrain appartenait au colonel [K.], alors que son propriétaire légitime était en fait votre père.

En août 2012, votre soeur est arrêtée. Vous ignorez les conditions entourant sa sortie de prison et du Rwanda, mais savez qu'elle est parvenue à se rendre au Kenya, ce que vous apprenez via une connaissance de la famille qui l'a aperçue à Nairobi. Votre soeur ne prendra plus jamais contact avec votre famille.

En avril 2014, alors qu'il était en voyage d'affaires à Kampala, votre frère est abordé par des inconnus qu'il suit sans difficultés apparentes. Il disparaît et, à ce jour, vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles. Cet incident vous a été relaté par un ami qui l'accompagnait lors de son voyage.

Le 25 décembre 2015, des policiers viennent vous arrêter à votre domicile, vous emmènent dans un endroit que vous ne pouvez identifier, et portent atteinte à votre intégrité physique. Ils vous abandonnent ensuite dans une forêt. Désorientée, vous parvenez malgré tout à rejoindre Kayonza, où vous retrouvez votre tante, laquelle vous donne de l'argent afin de vous rendre en Ouganda, à Kabalé. Vous y êtes hébergée chez une amie avec qui vous aviez fait vos études. Vous finissez par y retrouver votre oncle, [M.], qui vous met en relation avec un passeur, lequel vous obtient les documents nécessaires afin de voyager.

Le 7 juin 2016, vous prenez l'avion à destination d'Amsterdam. Arrivée aux Pays-Bas, alors que vous deviez suivre le passeur, celui-ci s'enfuit, ayant, selon vous, pris peur à la vue de policiers. Vous êtes alors complètement déboussolée, mais finissez par être aidée par un inconnu qui prend pitié de vous, notamment du fait de votre grossesse. Il vous emmène chez son frère puis, le lendemain, vous emmène chez lui, à Liège.

Du fait de votre faible état physique, vous y restez deux semaines avant d'introduire votre demande d'asile, ce que vous faites en date du 27 juin 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée à votre parenté avec le colonel [P.K.], lequel serait un cousin de votre père. Vous expliquez ainsi : « ma famille a connu des problèmes depuis décembre 2008. L'origine de ces problèmes c'est notre relation avec le colonel [K.] » (p.6, rapport d'audition du 13/03/2017).

Toutefois, le CGRA souligne d'emblée que vous ne versez à l'appui de cette affirmation aucun document pouvant constituer ne fût-ce qu'un début de preuve du lien de parenté allégué. Dès lors, le Commissariat général vous a interrogée sur le Colonel [K.], afin de juger de votre connaissance personnelle de celui-ci. Or, force est de constater que vos réponses ne reflètent pas un sentiment de proximité particulier. Ainsi, vous expliquez que « je l'ai rencontré de temps à autre » (p.11, *idem*), et qu' « il avait une femme et trois enfants, ils habitaient à Kimihurura. Son épouse est [L.K.K.], sa fille est [M.P.K.], ses fils [E.K.] et [R.K.] » (p.12, *idem*). Il vous est alors demandé ce que vous pouvez dire sur les enfants du colonel, ce à quoi vous répondez : « je les connaissais quand ils étaient jeunes, ils étaient polis » (p.17, *idem*). Il vous est alors demandé d'être un peu plus explicite, et vous déclarez alors qu' « ils ont fréquenté Green Hills Academy » (p.17, *idem*) tout en vous révélant incapable d'expliquer les études qu'ils ont faites (p.17, *idem*). Vous signalez enfin que les derniers contacts avec eux ont eu lieu « vers 2003 » (p.17, *idem*). Quant à l'épouse du colonel [K.], [L.], vous ne semblez pas la connaître beaucoup plus, puisqu'interrogée sur son éventuel travail, vous répondez « je ne sais pas si elle

travaillait ailleurs » (p.15, *idem*). Vous êtes également interrogée sur les éventuels contacts gardés avec elle, ce à quoi vous répondez « non, je n'en ai pas » (p.12, *idem*), que « d'après les dernières nouvelles, l'épouse de [K.] et leurs deux fils se trouvaient aux Etats-Unis d'Amérique, la fille se trouvait au Canada, je ne sais pas si c'est toujours le cas » (p.12, *idem*). A la question de savoir si vous avez essayé de reprendre contact, vous répondez que « non » (p.12, *idem*), vous n'avez pas essayé de prendre contact avec eux parce qu' « après le décès de [K.], nous avons eu des problèmes familiaux avec son épouse, raison pour laquelle les contacts ont été suspendus » (p.12, *idem*). Par ailleurs, interrogée sur les biens que possédait [K.], vous répondez dans un premier temps que « je ne connais pas tout » (p.8, *idem*), puis faites une liste de deux biens immobiliers et d'une voiture (p.8, *idem*). Invitée à expliquer si vous en savez un peu plus, vous répondez « je ne suis au courant que des fermes de Kageyo et Kimironko. Il avait aussi un commerce au Congo, mais je n'ai pas de détails là-dessus » (p.8, *idem*). Enfin, interrogée sur ses ennuis judiciaires, vous expliquez « qu'il a été emprisonné en 2006 », qu' « il a passé 18 mois en détention. Il a été condamné à 20 ans quand il avait déjà quitté le pays », et que vous ne savez pas si quelqu'un d'autre a été jugé en même temps que lui (p.19, *idem*). Or, les informations objectives à disposition du CGRA montrent qu'il aurait déjà été incarcéré 5 à 6 mois en 2005, et qu'il a été condamné en mars 2011 en compagnie de trois autres membres fondateurs du RNC, le général [F.K.N.], le major [T.R.] et son demi-frère [G.G.], sous le chef d'accusation d'atteinte à la sûreté de l'État (voir COI Focus RNC, farde bleue).

Dès lors, au vu de l'ensemble des réponses que vous fournissez à propos de la vie privée du colonel [K.], cousin allégué de votre père, le CGRA constate que vous êtes en mesure d'avancer certaines choses, pour la plupart notoirement connues (composition et nom des membres de la famille, école fréquentée,... voir documentation jointe, farde bleue), mais que vous vous révélez incapable de donner à cette relation un tant soit peu intime qui puisse venir étayer vos affirmations sur le lien privilégié de votre famille avec le colonel [K.], lien pourtant à l'origine des persécutions que vous dites avoir encourues au Rwanda, dans votre chef, mais également dans celui de toute votre famille. Dès lors, cette méconnaissance des aspects plus personnels et intimes du colonel et de sa famille décrédibilise déjà fortement le lien que vous dites entretenir avec ceux-ci et partant, les persécutions que votre famille aurait subies, sur cette base. Le fait que vous ne déposez aucun témoignage à l'appui de vos dires conforte le CGRA dans ce constat.

Vous expliquez toutefois que votre famille a connu de nombreux problèmes en raison de votre lien de parenté avec [K.]. Ainsi, vous déclarez « en décembre 2008, ils sont venus à la maison, ils ont emmené mon père, ils l'ont malmené » (p.6, rapport d'audition du 13/03/2017).

Toutefois, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi, alors que les problèmes du colonel ont commencé au moins dès 2005 (voir COI Focus – Rwanda National Congress), votre père aurait été arrêté en 2008, du fait de son lien de parenté avec le colonel [K.]. Interrogée à ce propos, vous expliquez cela par le fait que « je crois que c'est à cette époque qu'ils l'ont identifié » (p.8, rapport d'audition du 13/03/2017), et plus précisément que « c'est à cette époque qu'ils ont découvert son adresse, il était âgé, il n'était pas instruit, raisons pour lesquelles ils ne le connaissaient pas avant. Après le départ de [K.], ils ont commencé à faire des recherches sur sa famille, c'est à cette époque qu'ils l'ont identifié (p.7, *idem*). Néanmoins, le Commissariat général n'étant pas convaincu que les autorités rwandaises aient besoin de trois années pour identifier les membres de la famille d'un opposant politique de premier plan, vous êtes invitée à vous expliquer à ce sujet, ce que vous faites en ces termes : « peut-être qu'ils étaient au courant de cette relation sans savoir qu'il gérait ses biens » (p.8, *idem*). Toutefois, selon vos propres déclarations, votre père n'était même pas en charge de la gestion de ces biens : « ce n'était pas vraiment fondé [les accusations selon lesquelles votre père gérait les biens de [K.]], ce n'est pas mon père qui était devenu propriétaire des biens de [K.], parfois il surveillait la ferme de [K.] » (p.8, *idem*), ou même qu' « en réalité les biens de [K.] ne se trouvent pas entre nos mains, le problème c'est que le gouvernement de Kagame s'acharne contre vous lorsque vous avez un litige avec lui » (p.8, *idem*).

Vous expliquez ensuite que c'est votre soeur qui rencontre des problèmes avec les autorités rwandaises, en août 2012.

Là aussi, vous êtes interrogée sur le délai entre les problèmes du colonel [K.], et ceux rencontrés par votre famille, ce à quoi vous répondez qu' « on ne peut pas connaître leurs méthodes, c'est difficile de connaître leur stratégie, parfois on se rend compte qu'on est arrêté, mais sans savoir pourquoi cela vous arrive à ce moment précis, c'est peut-être à cette époque qu'ils ont su où elle se trouvait et ce qu'elle faisait » (p.16, *idem*). Toutefois, une nouvelle fois, vos propos ne sont pas convaincants dans la mesure

où ils impliquent que les autorités rwandaises mettent, de nouveau, plusieurs années avant de pouvoir identifier l'un des membres de votre famille. Dès lors, invitée à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez que « franchement je ne peux pas connaître la raison exacte, comme je viens de répondre lorsque vous vous trouvez au Rwanda vous vous rendez compte à un certain moment qu'on vous arrête, mais c'est difficile de savoir quand ça vous arrive à un moment précis. D'ailleurs je ne vivais pas avec elle, je ne savais pas avec qui elle était en contact, je ne sais pas s'il y avait d'autres accusations » (p.16, *idem*), propos qui n'apportent aucune explication à l'incohérence soulevée. De plus, alors que votre soeur est vivante, ce que vous apprenez dès 2013, celle-ci n'essaie jamais de vous contacter. Interrogée à ce sujet, et sur l'absence de tout signe de vie de sa part, vous répondez dans un premier temps que « je ne sais pas, elle ne nous a jamais contacté pour nous dire où elle se trouve » (p.16, *idem*), puis, parce qu'il vous est demandé de développer un peu plus « personnellement je pense qu'elle a évité de nous contacter elle a voulu éviter de nous causer des ennuis, elle peut facilement imaginer que nos téléphones sont sur écoute. Peut-être qu'entretemps elle ne se trouve plus à Nairobi ou qu'elle mène une vie qui ne lui permet pas de faire des appels téléphoniques » (p.16, *idem*). Néanmoins, le Commissariat général constate également qu'à la lecture de votre audition, vous ne mentionnez non plus, à aucun moment, le fait que vous ayez entamé des démarches afin de la retrouver, ce qui décrédibilise fortement le fait que vous ayez réellement perdu la trace de votre soeur.

Dès lors, au vu de l'invraisemblance et de l'imprécision de vos dires relatifs à la fuite de votre soeur, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité des problèmes qu'elle aurait connus.

Par ailleurs, vous expliquez également que votre frère a rencontré des problèmes, d'abord en 2009, puis en 2014.

Ainsi, vous déclarez que votre frère « a fait partie de la police rwandaise à partir de 2007 jusqu'en 2010 » (p.13, *idem*). D'emblée le CGRA souligne qu'alors que votre famille serait persécutée du fait de sa parenté avec le colonel [K.], et que votre père aurait été arrêté sur cette base en 2008, cette même parenté n'empêche nullement votre frère d'intégrer les forces de police rwandaise. Ensuite, vous expliquez « qu'il a été incarcéré mais j'ignore la cause » (p.14, *idem*) en 2009 « si j'ai bonne mémoire » (p.14, *idem*). Vous ne savez cependant pas quelles accusations étaient portées contre lui, car « quand quelqu'un est policier, on entend dire qu'il a été détenu et libéré par la suite, sans savoir pourquoi » (p.14, *idem*), et qu' « il ne nous a jamais expliqué pourquoi il a été détenu » (p.14, *idem*). Enfin, questionné sur le fait que s'il a pu réintégrer les forces de police, c'est qu'il a dû être blanchi, vous répondez « c'est possible » (p.14, *idem*). Dès lors, vos déclarations à propos de l'incarcération alléguée de votre frère en 2009 sont à ce point vagues et imprécises que le CGRA ne peut considérer qu'elles reflètent une situation qui a réellement existé.

Ensuite, vous expliquez que votre frère disparaît en Ouganda en avril 2014, après qu'il ait accompagné trois individus de son propre gré. Cette information vous est rapportée par un ami de votre frère également présent, un certain [A.] dont vous vous révélez incapable de citer l'identité complète (p.10, *idem*). Vous expliquez cette disparition par le fait que votre frère entretenait des contacts avec le colonel [K.] depuis 2011 (p.14, *idem*), mais ne savez pas comment se passaient ces contacts : « je ne sais pas, il [votre frère] m'a tout simplement révélé son intention de quitter le Rwanda, je ne sais pas comment il a eu les coordonnées de [K.] » (p.14, *idem*). Vous ajoutez même que « [K.] l'avait recruté dans son parti, il avait adhéré au parti de [K.], il a donc été considéré comme ennemi du pays » (p.10, *idem*). Toutefois, interrogée sur le fait que votre frère avait des activités dans le parti, vous répondez « je ne sais pas » (p.14, *idem*), et ne savez pas même pas s'il était juste sympathisant ou s'il était membre du parti, puisque vous déclarez « je crois qu'il était sympathisant » (p.14, *idem*). Enfin, alors que le fait d'être membre d'un groupe d'opposition est une accusation sérieuse au Rwanda, particulièrement pour le RNC à cette époque, force est de constater que vous n'êtes interrogée à propos de votre frère qu'en décembre 2015 (p.14, *idem*), et ne savez même pas si vos parents l'ont également été (p.15, *idem*). Par ailleurs, alors que vous prétendez que les autorités rwandaises sont derrière la disparition de votre frère en avril 2014, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi, en décembre 2015, la police vous interroge justement « sur son adresse » (p.15, *idem*), et ne vous parle d'ailleurs à aucun moment de ses liens supposés avec le RNC (p.15, *idem*).

De plus, alors que votre frère est porté disparu, vous ne sollicitez à aucun moment les autorités ougandaises, car « nous étions incapables de faire quoi que ce soit » (p.10, *idem*). Vous n'avez ainsi même pas fait une demande de renseignement, déposé plainte, ou même simplement signalé la disparition car « dans ces conditions vous ne pouvez pas vous renseigner, la situation est telle que lorsqu'on tente de se renseigner, on risque d'en subir les conséquences » (p.10, *idem*), explications qui

n'emportent pas la conviction du Commissariat général, qui souligne au surplus qu'au moment de la disparition de votre frère, vous vous trouviez vous-même en Ouganda (p.11, idem), ce qui facilite grandement la mise en place de démarches. Dès lors, au vu des éléments exposés ci-dessus, le CGRA n'est pas convaincu que votre famille ait fait l'objet de persécutions au Rwanda.

Quant à vous, alors que vous déclarez avoir « fait mes études universitaires de 2010 à 2014 » (p.14, idem) en Ouganda, que vous y êtes née (pp.3&11, idem), que vous y disposez de bons contacts, notamment une certaine « [K.] », ancienne camarade de classe à l'Université de Kabalé (p.6, idem), votre oncle « [M.] » (p.6, idem), et même « la plupart [des membres de votre famille du côté paternel] se trouvent en Ouganda, ils ont acquis la nationalité ougandaise » (p.13, idem), vous voyagez à de multiples reprises entre les deux pays, notamment durant vos études, lors desquelles « je suivais le cours pendant le week-end après les cours je rentrais au Rwanda » (p.11, idem), et revenez pourtant toujours au Rwanda. Dès lors, il vous est demandé pourquoi, alors que vous n'étiez pas mariée, que vous n'aviez pas de travail, que vous encourriez un risque de persécution, que vous aviez un diplôme ougandais et que vous avez vécu en Ouganda, vous ne fuyez pas plus tôt le Rwanda, vous répondez : « j'étais mère de deux enfants, c'est moi qui m'occupait de mon père après les problèmes qu'il a rencontrés, je vous ai expliqué ses problèmes au niveau du dos, c'était difficile de quitter avant de rencontrer des problèmes, c'était difficile de laisser mes enfants et d'abandonner mon père, je me disais qu'après avoir malmené les membres de ma famille, je pouvais rester tranquille mais d'autre part je me disais que c'était possible de quitter le pays avant de rencontrer des problèmes mais c'était difficile car je ne pouvais pas abandonner mes enfants » (p.21, idem). Invitée à vous réexpliquer, plus tard, sur cet élément, vous déclarez : « vous avez raison c'était risqué mais je ne pouvais pas partir immédiatement, je ne pouvais pas abandonner mon père, je m'occupais de lui, mais alors après le départ de mon frère, ou après sa disparition, j'ai eu l'intention de fuir, mais ce n'était pas possible dans l'immédiat. D'une part je me disais qu'on n'allait pas m'en vouloir, d'autre part, je me disais que je devais partir, mais je n'avais pas de possibilité ». Or, au vu des persécutions que vous allégez avoir subies, vous et votre famille, lesquelles sont particulièrement sérieuses, les raisons que vous avancez comme explication au fait que vous soyez, malgré tout, restée au Rwanda ne sont pas convaincantes.

Il n'est pas non plus vraisemblable qu'au vu du contexte familial que vous décrivez et des soupçons de collaboration avec un ennemi du pays, vous ayez pu si aisément et durant quatre années effectuer des allers-retours entre le Rwanda et l'Ouganda, sans connaître de problèmes ou sans être interrogée sur vos fréquentations en dehors du Rwanda. A nouveau, ce constat décrédibilise la réalité des problèmes connus par votre famille.

Par ailleurs, vous expliquez avoir effectué des missions pour le compte du colonel [K.] « en 2009-2010-2011 » (p.18, idem), missions consistant à envoyer de l'argent à des contacts du colonel (pp.12, 17&18, idem). Interrogée sur cette mission risquée au vu du contexte familial que vous invoquez dans vos déclarations, vous répondez que « je ne considérais pas qu'il s'agissait d'un problème dans la mesure où je ne collaborais pas avec lui directement » (p.18, idem) et que « son identité n'apparaissait nulle part sur le document de Western Union » (p.18, idem). Il vous est alors signalé qu'il s'agit là du caractère officiel des documents, mais qu'en sous-main, il s'agit bien d'un travail effectué pour le compte d'un opposant particulièrement surveillé et poursuivi par les autorités rwandaises, ce à quoi vous répondez, « c'est vrai mais je faisais ça d'un côté c'était un membre de la famille, je me sacrifiais donc, puis j'avais des intérêts personnels » (p.18, idem), à savoir que vous étiez rémunérée (p.18, idem). Toutefois, au vu de la situation du colonel et de celle de votre famille, laquelle fait l'objet de persécutions régulières (père arrêté en 2008, frère arrêté en 2009, colonel plusieurs fois emprisonné et condamné), le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez réellement effectué de telles missions, au surplus parce que comme souligné, ci-dessus, vous ne semblez entretenir aucun lien privilégié avec [P.K.]. De plus, interrogée sur ces missions, vous vous montrez particulièrement vague et imprécise. Ainsi, interrogée sur les personnes chez qui vous vous rendiez et à qui vous transfériez de l'argent, vous semblez, dans un premier temps surprise qu'il vous soit demandé si vous vous êtes un peu renseignée à leur sujet (p.8, idem), avant d'expliquer que « j'ai pu savoir qu'il avait des activités commerciales avec quelqu'un que je connais, il s'agissait de commerce de planches, pour les autres je n'ai pas pu savoir de quoi il s'agissait » (p.8, idem). Dès lors, déjà à ce stade-ci, ce manque d'intérêt et de précaution trahissent une imprudence et un désintérêt qui ne sont pas crédibles au vu du contexte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De plus, interrogée plus spécifiquement sur cet homme que vous connaissez, à savoir un certain « [D.B.] », neveu du colonel (p.12, idem), vous expliquez « je ne connais pas sa situation actuelle, je sais qu'il vivait avec [K.] en Afrique du Sud, ça fait longtemps que je ne suis plus en contact avec lui, j'étais en contact avec lui quand je me trouvais au Rwanda » (p.17, idem), que vous ne connaissez « pas tellement » son parcours (p.17, idem), que « je

sais qu'il a aussi fui le Rwanda mais je ne détiens pas beaucoup de détails sur lui » (p.17, *idem*), et ne savez pas non plus si avant son départ du pays il travaillait déjà pour le colonel (p.17, *idem*).

Dès lors, il apparaît clairement que vos déclarations relatives à cet homme sont particulièrement inconsistantes, constat qui achève de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais effectué de missions pour le compte de [P.K.].

Vous expliquez ensuite que le 25 décembre 2015, vous avez été enlevée par des hommes qui vous ont interrogée sur l'endroit où se trouvait votre frère, et qu'ils ont ensuite porté atteinte à votre intégrité physique. Le lendemain, vous quittez le Rwanda et arrivez « en Ouganda le 26 décembre 2015 » (p.11, *idem*). Or, au vu du dossier visa présent dans votre dossier (voir fiche bleue), le Commissariat général tient pour établi que vous n'avez pas fui le Rwanda de la manière dont vous le prétendez, et que vos propos tentent de masquer une réalité bien différente.

Ainsi, il apparaît à la lecture de votre demande de visa que vous étiez interne en médecine à l'hôpital de Kiziguro, et que vous n'êtes donc pas titulaire d'un « diplôme universitaire en finance à l'Université de Kabalé (Ouganda) [obtenu] en octobre 2014 » (p.3, *idem*) comme vous le prétendez, ni que vous étiez sans emploi (p.3, *idem*). Ce dossier visa contredit également vos déclarations relatives à votre état civil, puisqu'il mentionne que vous êtes mariée alors que vous avez déclaré être célibataire (p.3, *idem*). Par ailleurs, ce même dossier visa montre que vous disposiez d'un passeport délivré le 31 mars 2016, que vous avez obtenu le 12 avril 2016 une lettre de votre employeur afin de vous rendre à un congrès médical en Allemagne du 9 au 11 juin 2016, lettre dans laquelle il est mentionné que vous êtes employée au sein de l'hôpital de Kiziguro depuis le 13 avril 2012. Ce dossier visa comprend également une réservation effectuée le 25 avril 2016 pour un hôtel à Stuttgart au nom de « Dr. [M.] », une lettre d'invitation audit congrès datée du 4 avril 2016, un document par lequel votre employeur vous autorise à voyager en Allemagne, document que vous avez signé en date du 12 mai 2016, une fiche de paie pour le mois de mars 2016, un relevé de compte montrant un certain nombre d'opérations de dépôt et de retrait d'argent en cash entre le 2 février 2016 et le 16 avril 2016, montants pour lesquels n'apparaît aucun taux de change, ce qui laisse à penser qu'ils ont été effectués au Rwanda. Le dossier visa comprend encore un « état des relevés nominatifs des rémunérations par assuré du 12 avril 2016 qui mentionne l'identité exacte de vos parents et qui laisse apparaître que vous avez travaillé pour l'hôpital de Kiziguro de mars 2012 à mars 2016, et dont le montant correspondant à ce dernier mois est identique au montant brut de votre fiche de paie de mars 2016 citée supra, un document relatif à un plan de cadastre, et une réservation pour un vol de Kigali à Stuttgart le 8 juin 2016, réservation qui démontre que vous avez pris l'avion à partir de Kigali, très probablement en toute légalité, munie de votre passeport n° [XXX].

Enfin, il apparaît dans ce dossier visa un certificat d'assurance délivré en trois copies à Kigali le 17 mai 2016, document que vous avez signé, ce qui tend encore à démontrer qu'à cette date, vous étiez bien présente au Rwanda. Dès lors, l'ensemble de ces documents tend à démontrer que vous n'avez pas fui le Rwanda le 26 décembre 2015 comme vous le prétendez, et que vous y êtes restée jusqu'à votre départ du pays en juin 2016. Si vous déclarez que « je suis allée [au Rwanda] au mois de mai pour déposer ces documents à l'ambassade » (p.7, *idem*), et que vous vous êtes faites aider par votre oncle « [M.] », le CGRA, au vu de l'ensemble des éléments soulevés supra, ne peut se ranger à cette affirmation, d'autant qu'interrogée sur ce prétendu oncle qui vous aurait aidée à fuir le pays, vous expliquez ne plus voir de contacts avec lui (p.20, *idem*), « parce que je n'ai plus son numéro, je n'ai pas voyagé avec » (p.20, *idem*), ou que « j'avais enregistré le numéro de [M.] sur un papier que j'ai malheureusement perdu » (p.20, *idem*).

Or, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de contacter une personne aussi proche de vous, au surplus alors qu'elle se trouve en Ouganda. Dès lors, le CGRA considère que vous n'avez pas quitté le Rwanda de la manière dont vous le prétendez et que, partant, les motifs invoqués à l'origine de ce départ ne sont pas véridiques.

Enfin, de manière générale, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi, alors que le colonel a des problèmes à compter de 2005, que votre papa en a en 2008, votre soeur en 2012, votre frère en 2014, l'Etat rwandais attend décembre 2015 pour vous persécuter, plus de deux ans après la mort du colonel qui plus est. Invitée à vous expliquer sur cette invraisemblance quant à la chronologie des persécutions subies par vous-même et votre famille, vous tenez des propos qui ne sont pas convaincants : « avant le départ de [K.] en exil, ses problèmes n'étaient pas connus, c'est après son

départ en exil que la plupart des personnes ont su qu'il avait des problèmes avec l'Etat, c'est à partir de ce moment qu'on a commencé à inquiéter les membres de sa famille. Selon la méthode des services de renseignement, on a arrêté pas tout le monde en même temps, aujourd'hui on arrête quelqu'un puis après un certain intervalle de temps on arrête quelqu'un d'autre, c'est comme ça que ça se passe. Le pouvoir de Kagame n'arrête pas tout le monde en même temps, il veut prétendre que les gens sont libres et jouissent pleinement de leurs droits, si on arrête tout le monde en même temps, ça peut être visible, je voudrais bien dire aux yeux de la communauté internationale, En quelque sorte c'est pour brouiller les pistes qu'en quelque sorte on arrête quelqu'un aujourd'hui, puis qu'on fait disparaître quelqu'un d'autre quelque temps plus tard, puis qu'on tue quelqu'un d'autre après un certain moment » (p.21, idem).

Dès lors, le CGRA tient pour établi que vous n'avez pas subi de persécutions au Rwanda, pas plus que les membres de votre famille.

Dès lors, en conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établis les faits de persécutions allégués, et la crainte que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre carte d'identité (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les articles concernant le colonel [P.K.] (pièce 2, farde verte) sont de portée générale, et ne vous citent pas. Dès lors, ils ne sont pas de nature à renverser la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas apparentée à cet homme, et que, quand bien même tel serait le cas, vous n'avez pas subi de persécution de ce simple fait.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « l'erreur d'appréciation » dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours un jugement de la High Court of Uganda at Mbarara, daté du 11 mai 1999.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 mai 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure la traduction française du jugement visé au point 4.1 et la copie de son diplôme de bachelière en Business Administration obtenu en juillet 2014 (dossier de la procédure, pièce 9).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La requérante déclare être de nationalité rwandaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Rwanda en raison du lien de parenté qui unit sa famille au colonel P. K., opposant politique et cofondateur du parti *Rwanda National Congress* (ci-après RNC). Ainsi, elle déclare que son père serait le cousin du colonel K. et que, pour cette raison, les membres de sa famille ont rencontré plusieurs problèmes depuis 2008. A titre personnel, elle invoque avoir été arrêtée à son domicile le 25 décembre 2015 par des policiers qui l'ont emmenée dans un endroit inconnu et ont porté atteinte à son intégrité physique.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève que la requérante n'a apporté aucun commencement de preuve du lien de parenté qui unit sa famille à P.K. et considère que l'inconsistance de ses déclarations empêche de croire en la réalité de ce lien. Ensuite, elle remet en cause la crédibilité des problèmes que les membres de la famille de la requérante auraient rencontrés avec les autorités rwandaises depuis 2008 en raison du prétendu lien existant avec le colonel K. En ce qui concerne la requérante, elle relève qu'elle reste sans comprendre la raison pour laquelle elle n'a pas quitté le pays plus tôt alors qu'elle se savait exposée à un risque de persécution à l'instar des membres de sa famille. En outre, elle n'est pas convaincue par le fait que la requérante ait effectué des missions pour le compte du colonel K. entre 2009 et 2011 et relève ses déclarations vagues et imprécises concernant l'objet de ces missions. Par ailleurs, elle met en cause la réalité de l'enlèvement dont la requérante prétend avoir été victime le 25 décembre 2015 en relevant que le dossier relatif à sa demande de visa révèle des informations contradictoires quant au véritable profil de la requérante et quant à sa présence au Rwanda jusqu'à son départ en juin 2016. Enfin, elle considère invraisemblable que l'Etat rwandais s'en prenne subitement à la requérante en décembre 2015, soit plus de deux ans après le décès du colonel K. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en soulignant d'emblée que le lien de parenté entre la requérante et le colonel K. ne fait aucun doute, notamment depuis que la requérante a pu se procurer « un jugement à partir duquel le lien de parenté en question peut être déduit ». Ensuite, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse met en doute les problèmes rencontrés par les membres de la famille de la requérante en raison du lien de parenté avec le colonel K. A cet égard, elle relève le délai qui s'est écoulé entre les problèmes du colonel K. et ceux rencontrés par les membres de la famille de la requérante n'est pas invraisemblable, outre que la requérante ne peut être tenue pour responsable du comportement d'une tierce personne. Ensuite, elle estime que les reproches formulés par la partie défenderesse quant à la disparition du frère de la requérante n'ont pas de fondement ; que les éventuelles raisons de la détention et de la remise en liberté du frère de la requérante s'expliquent par le contexte ; et que les raisons de sa réintégration dans les forces de police échappent à la requérante, celle-ci ne pouvant que formuler l'hypothèse qu'il a été blanchi ; que par ailleurs, l'ignorance des détails de la nature de la relation qui unissait son frère au colonel K. et du statut du frère de la requérante au sein du RNC s'explique par le fait que ceux-ci s'imposaient un devoir de réserve à l'égard des membres de leur famille. En outre, la partie requérante réfute le motif de la décision qui considère invraisemblable qu'elle ait seulement été interrogée au sujet des activités de son frère en 2015 en réitérant son point de vue selon lequel elle ne peut être tenue pour responsable de l'agenda des actions des services de l'Etat. Elle rappelle aussi que ses fréquents retours au Rwanda étaient motivés par des considérations humanitaires, hormis le fait qu'elle ne se figurait pas qu'elle représentait un danger. Quant aux missions qu'elle prétend avoir effectuées pour le colonel K., elle invoque qu'il s'agissait aussi pour elle d'un gagne-pain et elle considère avoir clairement expliqué la nature de ces missions tout en précisant qu'elle n'était pas sensée connaître l'identité des partenaires de l'opération mais que si elle a

pu donner des détails sur ces différentes personnes c'est justement en raison d'un lien de parenté avec le colonel K. Quant à la remise en cause de l'enlèvement de la requérante suite à la découverte de son dossier visa, elle argue que ce dossier a été constitué dans le seul but de pouvoir quitter le pays. En conclusion, elle fait valoir que le lien de parenté avec le colonel K. est un motif suffisant de crainte de persécution par le pouvoir rwandais.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit livré et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Par ailleurs, elle met en cause la force probante du jugement que la requérante a produit en annexe de son recours afin de prouver son lien de parenté avec le colonel K. Elle ajoute que quoi qu'il en soit, à supposer que la requérante ait effectivement un lien familial avec le colonel P.K., *quod non* en l'espèce, ce document ne permet pas de restaurer l'inconsistance de ses déclarations concernant le colonel, inconsistance empêchant d'établir un lien privilégié avec cette personne au point qu'il soit confié des missions de transport de fond pour son compte. Elle relève ensuite que la partie requérante n'apporte aucune explication permettant de comprendre pourquoi la requérante et les membres de sa famille sont inquiétés plusieurs années après le colonel. Par ailleurs, elle estime que la crédibilité des faits allégués est encore mise à mal par le dossier visa de la requérante qui contient des informations présentant la requérante avec un profil totalement différent de celui présenté aux instances belges d'asile, outre que les documents qu'il contient permettent de remettre en cause les circonstances chronologiques dans lesquelles la requérante déclare avoir quitté son pays.

B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de la protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité du récit d'asile de la requérante ainsi que sur le bienfondé de ses craintes alléguées.

5.10. Sur cette question, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile.

5.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

Ainsi, le Conseil observe, avec la partie défenderesse dans sa note d'observation, que le jugement de la High Court of Uganda annexé à la requête ne suffit pas à prouver le lien de parenté entre la requérante et le colonel P.K. dès lors qu'aucune pièce officielle ne vient corroborer que le sieur N.Z. est effectivement le père de la requérante. En tout état de cause, à l'instar de ce que relève la partie défenderesse dans sa note d'observation, même en accueillant ce jugement comme un commencement de preuve du fait que la requérante serait la fille d'un cousin du colonel P.K., le Conseil ne peut que relever le caractère très éloigné de ce lien de parenté qui, combiné aux propos inconsistants de la requérante concernant ledit P.K., ne permet pas de comprendre la volonté subitement manifestée par les autorités de s'en prendre à la requérante et l'acharnement dont elles font preuve à cet égard.

Ensuite, le Conseil relève qu'au travers de ses déclarations imprécises et inconsistantes, la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible le fait qu'elle aurait effectué des missions pour le colonel K. en 2009, 2010 et 2011. En outre, sachant que la requérante prétend que plusieurs membres de sa famille avaient déjà connu des problèmes à cette époque, il est totalement invraisemblable, d'une part, que le colonel K. confie de telles missions à la fille de son cousin et, d'autre part, que la requérante ait accepté d'effectuer de telles missions, l'argument selon lequel il s'agissait pour elle d'un « gagne-pain » étant fort peu convaincant.

Par ailleurs, il est exact de constater, comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante permettant de comprendre pourquoi la requérante et les membres de sa famille ont été inquiétés plusieurs années après les déboires du colonel K. A cet égard, il est en outre invraisemblable que la requérante n'ait jamais cherché à renouer contact avec sa sœur afin d'en savoir plus sur les accusations qui ont été portées à son encontre et qui ont conduit à son arrestation en août 2012. Il est tout aussi incohérent qu'elle ne sache rien des motifs d'incarcération de son frère en 2009 et de ses activités politiques au sein du RNC, outre qu'il paraît inconcevable que les autorités rwandaises attendent décembre 2015 pour s'en prendre à la requérante.

De même, l'enlèvement allégué de la requérante par les forces de l'ordre en date du 25 décembre 2015 est valablement mis en cause par les informations contenues dans la demande de visa que la requérante a introduite auprès de l'ambassade Belgique à Kigali le 26 avril 2016. Ainsi, ces informations permettent d'établir que la requérante a un autre profil que celui qu'elle a donné d'elle auprès des instances d'asile et qu'en outre, elle était bien présente au Rwanda après le 26 décembre 2015 contrairement à ce qu'elle a prétendu. L'explication avancée dans le recours selon laquelle ce dossier visa aurait été constitué dans le seul but de permettre à la requérante de quitter le pays n'est pas satisfaisante dès lors que le Conseil ne peut croire que tous les documents qui y figurent sont des faux ou qu'ils auraient pu être obtenus frauduleusement. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucune explication au fait qu'il ressort de ce dossier visa qu'un passeport officiel a été délivré à la requérante le 31 mars 2016 à Kigali et que plusieurs autres documents officiels ont été délivrés à Kigali en avril ou mai 2016, ce qui tend à démontrer que la requérante y était effectivement présente à cette période. Le diplôme de bachelier en Business Administration obtenu en juillet 2014 et déposé au dossier de la procédure (pièce 9) n'infirme pas les constats qui précèdent.

5.12. En définitive, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle allègue.

5.13. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître cette qualité, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante au Rwanda.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ